Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 163 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise, 207/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 2 août 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 30 mars 2019 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3) le 1er avril 2019 par la commune de Saint-Gilles, l'autorisant au séjour jusqu'au 27 juin 2019.

1.2 Le 5 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage [*sic*] » de Belge, et a été mise en possession d'une « carte F » le 16 novembre 2022.

1.3 Le 21 mars 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison de la cessation de sa cohabitation légale et l'a invitée à lui faire parvenir « tous les documents utiles », mentionnant l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 juin 2024, la partie défenderesse a envoyé un courrier recommandé de teneur identique à la partie requérante.

1.4 Les 8 et 12 juillet 2024, la partie requérante a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse.

1.5 Le 2 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [J.H.] (NN. […]), de nationalité belge, en date du 05/04/2022 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 16/11/2022.*

L'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant – Monsieur [J.H.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 10/06/2022. La cohabitation légale entre les deux personnes concernées a cessé en date du 23/01/2024. Ainsi, cette cohabitation légale a duré moins de 3 années. Les intéressés n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'[a]rticle 42 quater §1er alinéa 1er , 2° de la [l]oi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinea [sic] 1er, 2 °.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par ses courriers du 06/02/2024 (via l'administration communale – demeurant sans réponse) et du 21/06/2024 (par recommandé), l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour, l'intéressée se trouve sur le territoire belge depuis le 25/04/2022 d'après son Registre national. Ainsi, cette dernière a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Cet élément ne permet en aucun cas de renverser l'issue de cette présente décision.

Concernant son âge (28 ans) et son état de santé, l'intéressé [sic] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en la matière.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressée a produit une preuve de paiement d'un abonnement STIB ainsi qu'une attestation d'affiliation à une mutuelle. Néanmoins, ces éléments n'ont pas pour effet de renverser la présente décision, ces documents faisant état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge.

Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit un contrat de travail d'intérim. Néanmoins, une situation intérimaire ne garantit pas la stabilité de l'emploi à long terme ni la continuité des revenus. Ainsi, ce seul contrat d'intérim produit ne suffit pas à démontrer une situation économique durable et stable justifiant le maintien du titre de séjour de l'intéressée.

Concernant les liens avec son pays d'origine, l'intéressée n'a produit aucun document à cet effet. Dans son dossier administratif, aucun élément ne laisse supposer que l'intéressée n'ait plus de lien avec son pays d'origine, le Brésil.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant – Monsieur [J.H.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 10/06/2022. La cohabitation légale entre les deux personnes concernées a cessé en date du 23/01/2024. Ainsi, la cellule familiale entre les intéressés est réputée inexistente [sic]. De plus, l'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontrer l'entretien d'une quelconque autre relation.

Il est tenu de préciser que les courriels datés du 08/07/2024 et du 12/07/2024 ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce , après avoir constaté la rupture de l'installation commune entre [la partie requérante] et son compagnon, qui n'est pas contestée, la partie défenderesse a estimé, s'agissant de l'analyse de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier quant à la situation économique [de la partie requérante], que « Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit des contrats de travail en qualité d'intérimaire . En effet, ces, mais cela ne constitue pas un élément suffisant en vue de maintenir son droit au séjour dans le Royaume.» [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]. Cette motivation n'est pas adéquate. En effet, en vertu de l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse de prendre en compte la situation économique d'un étranger, lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour. Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par [la partie requérante], attestée par les contrats de travail produits en tant qu'éléments démontrant sa situation économique, et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour. La partie défenderesse reconnait que [la partie requérante] travaille en Belgique mais estime que le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien du titre de séjour dès lors que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment. Cette motivation ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la situation économique [de la partie requérante]. A la suivre, un étranger travaillant légalement sur le sol belge ne pourrait jamais se prévaloir de sa situation économique afin de voir son titre de séjour maintenu. En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en pris en [*sic*] violation des articles 40 ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991[,] défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée. […] Que cette décision fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence de la motivation. Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ; Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ;
1.Si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une [*sic*]
2. Une analyse globale de la situation [de la partie requérante] en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexés mais aussi la vie familiale et de son intégration permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée. […]
Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par [la partie requérante], attestée par les contrats de travail et les fiches de paie produits en tant qu'éléments démontrant sa situation économique, et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour. La partie défenderesse reconnait que [la partie requérante] travaille en Belgique mais estime que le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien du titre de séjour dès lors que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment. Cette motivation ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la situation économique [de la partie requérante]. A la suivre, un étranger travaillant légalement sur le sol belge ne pourrait jamais se prévaloir de sa situation économique afin de voir son titre de séjour maintenu. En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en considération la situation économique [de la partie requérante], et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué à cet égard. Eu égard aux considérations développées ci-dessus, il résulte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate. […] Finalement [la partie requérante] conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour, alors que, à aucun moment, des preuves supplémentaires lui ont été demandées. Dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation du principe général du droit à être entendu et du droit à un procès équitable.

Elle soutient, après des considérations théoriques, que « [la partie requérante] invoque une violation du droit à être entendue, à la fois de manière autonome et en combinaison avec le principe de diligence et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. Elle soutient que l'audition servira de base pour des étapes ultérieures de la procédure administrative, et qu'il est donc nécessaire que [la partie défenderesse] ait connaissance de toutes les informations pertinentes. Le principe de bonne administration s'applique lors de la prise de décisions à portée individuelle. Par exemple le fait qu'elle a obtenu un contrat à durée dindeterminée [*sic*]. [La partie requérante] précise que la décision contestée est une décision à portée individuelle et que le droit à être entendue, en tant que principe général de la bonne administration, s'applique lors de la prise de telles décisions. Il est nécessaire que la parties [*sic*] défenderesse prenne une décision éclairée, dans laquelle l'audition de [la partie requérante] est intégrée. Elle fait référence, par exemple, à son salaire élevé, à la procédure d'intégration, au fait qu'elle n'a pas pris l'initiative de la procédure de séparation, etc. Si [la partie requérante] avait eu la possibilité de soumettre son dossier complet – si elle avait été invitée à le faire à l'avance – elle aurait pu remettre ces documents à la première demande. Ces éléments sont déterminants dans le refus de leur attribuer la possibilité de prendre des décisions. Il est prouvé que la partie défenderesse, en tant qu'autorité diligente, devait leur offrir la possibilité de fournir davantage de précisions et de les entendre à ce sujet, ou du moins les inviter par écrit à fournir des informations supplémentaires concernant leurs revenus avant la prise des décisions contestées. Comme il n'est pas prouvé que [la partie requérante] a été mis [*sic*] en mesure de présenter sa position avant la prise des décisions, notamment en ce qui concerne leurs [*sic*] fiches de salaire, leur [*sic*] intégration et leurs [*sic*] nouvelles relations... Aucun document n'a été demandé concernant ses liens avec son pays d'origine, son processus d'intégration, ses nouvelles relations ou qui a initié la procédure de divorce, par exemple. Le fait qu'elle ait un travail bien rémunéré en Belgique, ou qu'elle en ait toujours eu un depuis son arrivée, n'est pas considéré comme un signe d'intégration ! […] Pour exercer utilement le droit d'audition, [la partie défenderesse] devrait donc, avant toute décision potentiellement défavorable, transmettre son projet de décision avec motivation à l'étranger afin qu'il puisse fournir les informations pertinentes. Ainsi, une violation du droit d'audition à la lumière du principe de diligence est donc rendue plausible ».

3. Discussion

3.1 **Sur les moyens réunis**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :
[…] ;
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
[…] ».

L'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, que la cohabitation légale entre le regroupant, Monsieur [J.H.], et la partie requérante a cessé et, d'autre

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3 S'agissant des éléments visés à l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et a estimé que :

- « *[c]oncernant la durée de son séjour, [la partie requérante] se trouve sur le territoire belge depuis le 25/04/2022 d'après son Registre national. Ainsi, cette dernière a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Cet élément ne permet en aucun cas de renverser l'issue de cette présente décision* » ;
- « *[c]oncernant son âge (28 ans) et son état de santé, [la partie requérante] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en la matière* » ;
- « *[c]oncernant son intégration sociale et culturelle, [la partie requérante] a produit une preuve de paiement d'un abonnement STIB ainsi qu'une attestation d'affiliation à une mutuelle. Néanmoins, ces éléments n'ont pas pour effet de renverser la présente décision, ces documents faisant état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge* » ;
- « *[c]oncernant sa situation économique, [la partie requérante] a produit un contrat de travail d'intérim. Néanmoins, une situation intérimaire ne garantit pas la stabilité de l'emploi à long terme ni la continuité des revenus. Ainsi, ce seul contrat d'intérim produit ne suffit pas à démontrer une situation économique durable et stable justifiant le maintien du titre de séjour de [la partie requérante]* » ;
- « *[c]oncernant les liens avec son pays d'origine, [la partie requérante] n'a produit aucun document à cet effet. Dans son dossier administratif, aucun élément ne laisse supposer que l'intéressée n'ait plus de lien avec son pays d'origine, le Brésil* » ;
- « *l'examen de la situation personnelle et familiale de [la partie requérante] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant – Monsieur [J.H.] – ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en date du 10/06/2022. La cohabitation légale entre les deux personnes concernées a cessé en date du 23/01/2024. Ainsi, la cellule familiale entre les intéressés est réputée inexistente [sic]. De plus, [la partie requérante] n'a produit aucun document en vue de démontrer l'entretien d'une quelconque autre relation* » ; et
- « *[i]l est tenu de préciser que les courriels datés du 08/07/2024 et du 12/07/2024 ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif* ».

Cette motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée.

Plus particulièrement, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pr[is] en compte l'activité professionnelle exercée par [la partie requérante], attestée par les contrats de travail produits en tant qu'éléments démontrant sa situation économique » et de ne pas avoir « expliqu[é] la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour ». Loin d'avoir estimé qu' « un étranger travaillant légalement sur le sol belge ne pourrait jamais se prévaloir de sa situation économique afin de voir son titre de séjour maintenu », la partie défenderesse a précisé, s'agissant du contrat de travail intérimaire déposé par la partie requérante le 12 juillet 2024, et sans être contredite par cette dernière, qu' « *une situation intérimaire ne garantit pas la stabilité de l'emploi à long terme ni la continuité des revenus. Ainsi, ce seul contrat d'intérim produit ne suffit pas à démontrer une situation économique durable et stable justifiant le maintien du titre de séjour de [la partie requérante]* ».

Si, en annexe à sa requête, la partie requérante dépose un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 1er novembre 2024, ce document - outre qu'il est postérieur à la décision attaquée – est déposé et invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son

contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[2].

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ou est stéréotypée. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[3].

3.4 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que :

- le 21 mars 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison de la cessation de sa cohabitation légale et l'a invitée à lui faire parvenir « tous les documents utiles », mentionnant l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; et
- le 25 juin 2024, la partie défenderesse a envoyé un courrier recommandé de teneur identique à la partie requérante.

Les 8 et 12 juillet 2024, la partie requérante a transmis des documents à la partie défenderesse en réponse à ces courriers.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « [c]omme il n'est pas prouvé que [la partie requérante] a été mis [*sic*] en mesure de présenter sa position avant la prise des décisions, notamment en ce qui concerne leurs [*sic*] fiches de salaire, leur [*sic*] intégration et leurs [*sic*] nouvelles relations » et qu' « [a]ucun document n'a été demandé concernant ses liens avec son pays d'origine, son processus d'intégration, ses nouvelles relations ou qui a initié la procédure de divorce, par exemple. Le fait qu'elle ait un travail bien rémunéré en Belgique, ou qu'elle en ait toujours eu un depuis son arrivée, n'est pas considéré comme un signe d'intégration », ne peut donc être suivie.

Le Conseil rappelle, enfin, que c'est à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut[4]. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter ses informations *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour justifier le maintien de son droit au séjour.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle conteste la décision attaquée « en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour, alors que, à aucun moment, des preuves supplémentaires lui ont été demandées. Dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants » et quand elle fait valoir que « [p]our exercer utilement le droit d'audition, [la partie défenderesse] devrait donc, avant toute décision potentiellement défavorable, transmettre son projet de décision avec motivation à l'étranger afin qu'il puisse fournir les informations pertinentes ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[2] en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.
[3] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000
[4] voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT